

# Formulaire d'Information du Propriétaire ou du Détenteur d'un Chien ayant mordu une Personne

Je soussigné (nom, prénom) .....

Résidant (adresse) .....

Propriétaire ou détenteur du chien (nom) .....

De race ou d'apparence raciale .....

De couleur .....

Identifié sous le numéro .....

Qui a mordu une personne (nom) .....

Date et heure .....

Lieu .....

Déclare avoir été informé(e) ce jour par le Docteur Vétérinaire .....

N° d'Ordre .....

→ Que le Maire de la commune dans laquelle je réside doit être informé de cette morsure par moi-même, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

→ Que je dois soumettre mon chien mordeur à 3 visites sanitaires chez un Vétérinaire sanitaire, et qu'à défaut, j'encours la peine prévue par les articles L. 223-10 et R. 223-35 et réprimée par l'article R. 228-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Cette mise sous surveillance est transmise à la DDPP et un exemplaire doit être remis par mes soins à la personne mordue ;

→ Que je dois déclarer cet événement à mon assurance en Responsabilité Civile ;

→ Que je dois soumettre mon chien mordeur à une évaluation comportementale chez un Vétérinaire évaluateur, inscrit sur une liste départementale, et qu'à défaut, j'encours la peine prévue par l'article L. 211-14-2 et réprimée par l'article R. 215-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

→ Que le Procureur de la République peut engager des poursuites à mon encontre du fait de la morsure de mon chien sur un humain.

Fait à .....Le ..... Signature

Observations du vétérinaire :



# Code Rural et de la Pêche Maritime

## **Article L. 211-14-2**

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au Maire.

A la suite de cette évaluation, le Maire ou, à défaut, le Préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le Maire ou, à défaut, le Préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat, et après avis d'un Vétérinaire désigné par le Préfet, faire procéder à son euthanasie.

## **Article R. 215-2**

III. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe :

2° Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2.

## **Article L. 212-10**

Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le Ministre chargé de l'Agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant.

## **Article R. 215-15**

7° Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de détenir un chien né après le 6 janvier 1999 non identifié par un procédé agréé par le Ministre en méconnaissance de l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application.

## **Article L. 223-10**

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du Vétérinaire sanitaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du Ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de Police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

## **Article R. 223-35**

Indépendamment des mesures prises au titre du deuxième alinéa de l'article L. 223-9, tous les animaux mordeurs ou griffeurs doivent être soumis à une surveillance durant une période et selon des modalités définies par un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, dans les conditions prévues par l'article L. 223-10. Cette surveillance comporte l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur de soumettre l'animal, vacciné ou non, à trois visites effectuées par un Vétérinaire sanitaire.

Pour les animaux relevant du Ministère de la Défense et pour les animaux relevant d'autres Ministères dont les Vétérinaires des Armées assurent le soutien vétérinaire dans le cadre d'un protocole d'accord interministériel, les trois visites précitées peuvent être effectuées par un Vétérinaire des Armées.

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du Préfet selon les modalités prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

## **Article R. 228-8**

II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

4° Le fait pour tout propriétaire ou détenteur d'un animal mordeur ou griffeur au sens de l'article R. 223-25, de :

- a) Ne pas soumettre son animal à chacune des trois visites sanitaires prévues à l'article R. 223-35 pendant la période de surveillance sans autorisation du Préfet ;
- b) Se dessaisir de son animal pendant la période de surveillance, sans autorisation du Préfet ;
- c) Vacciner, faire vacciner, abattre ou fait abattre son animal pendant la période de surveillance sans autorisation du Préfet.

